

- w) «port d'entrée» signifie tout endroit au Canada que le Ministre désigne comme tel aux fins de l'examen de personnes en vertu de la présente loi; «port d'entrée»
- x) «catégorie interdite» signifie toute catégorie de personnes décrite à l'article cinq; «catégorie interdite»
- y) «navire» comprend tout bateau et embarcation d'un genre quelconque pour le voyage ou le transport, autrement que par voie de terre ou par la voie des airs; «navire»
- z) «enquêteur spécial» signifie une personne décrite au paragraphe premier de l'article onze; «enquêteur spécial»
- aa) «compagnie de transport» signifie un corps constitué, une firme ou personne transportant des personnes ou pourvoyant à leur transport, soit par véhicule ou autrement, et le gouvernement du Canada ou le gouvernement de toute province ou municipalité du Canada transportant ainsi des personnes ou pourvoyant ainsi à leur transport, et deux ou plusieurs compagnies de transport quelconques coopérant dans l'entreprise du transport de personnes; «compagnie de transport»
- bb) «véhicule» signifie tout navire, train de chemin de fer, autobus, automobile, aéronef ou autre moyen de voyage par mer, par voie de terre ou par la voie des airs. «véhicule»

PARTIE I.

ADMISSION AU CANADA.

Citoyens canadiens et personnes ayant un domicile canadien.

3. (1) Un citoyen canadien a le droit d'entrer au Canada.

(2) Sous réserve du paragraphe trois, il est permis à une personne qui n'est pas citoyen canadien, mais a acquis un domicile canadien et ne l'a pas perdu, d'entrer au Canada.

(3) Toute personne à domicile canadien, autre qu'un citoyen canadien, qui

a) dans les limites ou hors du Canada, a accompli du service militaire pour un pays alors en guerre avec le Canada, ou qui a autrement aidé ou soutenu un tel pays;

b) dans les limites ou hors du Canada, a accompli pour le compte d'un pays autre que le Canada un service militaire quelconque, ou prêté à un tel pays une autre aide ou assistance, préjudiciable à toutes mesures prises par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord ou d'un autre semblable instrument de défense collective que le Canada peut souscrire; ou

c) a quitté le Canada pour l'un des objets décrits aux alinéas a) et b),

ne doit pas être admise à entrer au Canada, sauf autorisation du Ministre à cet égard.

Citoyens canadiens.
Personnes ayant un domicile canadien.
Personnes qui aident les ennemis du Canada.